

DECISION N°2025-77 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE ORYX GAZ SENEGAL AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 29 MARS 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 7370 du 04 juin 2024 portant attribution d'une licence d'importation de gaz butane GPL à la société ORYX GAZ SENEGAL SA ;
- VU** l'arrêté conjoint n°8418 du 07 avril 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°1474/MEPM/SG/DH/PSB/ss du 1^{er} avril 2025 relative à l'autorisation d'importation de gaz butane délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie pour le compte de ORYX GAZ SENEGAL SA ;
- VU** la lettre n°260/NSN/IMD/DG/25 du 12 juin 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales de ORYX GAZ SENEGAL SA adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°1083/CRSE/SE/DHG/DRE/ANKN en date du 04 juillet 2025 de la CRSE déclarant la demande recevable ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE LE 28 AOUT 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures raffinés reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint n°8418 du 07 avril 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement, a maintenu le prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Dans ce cadre, la société ORYX GAZ SENEGAL SA a été autorisée par le Ministre chargé de l'énergie, par lettre en date du 1^{er} avril 2025 à importer 4 000 (+/-10%) tonnes de gaz butane destinées au marché local. Elle a déchargé et cédé 3 913,198 tonnes sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025.

Sur cette base, la société ORYX GAZ SENEGAL SA, par lettre du 12 juin 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales sur lesdites cessions de gaz butane pour un montant global de 769 753 439 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;

Handwritten initials and a checkmark in blue ink.

- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société ORYX GAZ SENEGAL SA a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société ORYX GAZ SENEGAL SA par lettre en date du 04 juillet 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société ORYX GAZ SENEGAL SA, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 29 mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de ORYX GAZ SENEGAL SA cédée durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025

RUBRIQUES	PRODUIT	BUTANE
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		509 849
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		313 142
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		196 707
Quantité vendue en tonnes (d)		3 913,198
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		769 753 439

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **769 753 439 FCFA** soumis par ORYX GAZ SENEGAL SA, au titre des cessions sur son importation de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à ORYX GAZ SENEGAL SA, au titre des cessions de 3 913,198 tonnes de gaz butane, sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est fixé à **sept cent soixante-neuf millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent trente-neuf (769 753 439) FCFA.**

Article 2

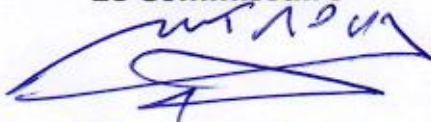
La présente Décision est notifiée à la société ORYX GAZ SENEGAL SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 AOUT 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire



Moustapha TOURE

